



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC15494

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la
Société FLOAXE ENVIRONNEMENT
sise La Maladrerie à Orgères-en-Beauce
(N°ICPE : 9622)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2718 ;

VU le rapport du 16 juillet 2015 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 25 juin 2015, et transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 25 juin 2015, sur l'installation exploitée par la société FLOAXE ENVIRONNEMENT par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, pour une quantité de batteries de 1,2 tonne, supérieure à 1 tonne ;

CONSIDERANT que la société FLOAXE ENVIRONNEMENT ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer l'activité susvisée en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FLOAXE ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société FLOAXE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 26 La Maladrerie à Orgères-en-Beauce, exploitant une installation de récupération de déchets sise à la même adresse, est mise en demeure, sous deux mois, de régulariser sa situation administrative soit :

– En déposant en préfecture – DDCSPP, un dossier d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour une quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 tonne ;

ou

– en limitant son activité à une quantité de batteries à moins d'une tonne et en déposant en préfecture – DDCSPP, un dossier de déclaration conforme à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses pour une quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne ;

ou

– en cessant toute activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses sur son installation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société FLOAXE ENVIRONNEMENT par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Orgères-en-Beauce et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Le maire de la commune d'Orgères-en-Beauce, Le Sous-préfet de Châteaudun, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

12 AOUT 2015

LE PREFET,

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Carole PUIG-CHEVRIER